

Lons le Saunier, le

10 JUIL, 2020

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Le Préfet du Jura

à

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales et de
l'Expertise Juridique

- Mesdames et Messieurs :

- ♦ les Maires
- ♦ les Présidents des Communautés d'Agglomération
- ♦ les Présidents de Communautés de Communes
- ♦ les Présidents de Syndicats Intercommunaux
et de Syndicats Mixtes

(Pour attribution)

- ♦ Monsieur le Sous-Préfet de Dole
- ♦ Madame la Sous-Préfète de Saint-Claude
- ♦ Monsieur le Président de l'Association des Maires et des
Présidents d'Intercommunalité du Jura
- ♦ Monsieur le Président de l'Association des Maires Ruraux
du Jura
- ♦ Monsieur le Président de l'Association des Présidents
des EPCI du Jura
- ♦ Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction
Publique Territoriale du Jura
- ♦ Mesdames et Messieurs les Trésoriers

(Pour information)

me 25
TRANSMISSION PAR MESSAGERIE

Objet : Informations sur le droit de dérogation du Préfet et sur la procédure de prise de position formelle du Préfet.

La présente note a pour objet d'appeler votre attention sur deux mécanismes susceptibles de vous aider dans la gestion des affaires relevant de votre collectivité.

1/ LE DROIT DE DEROGATION DU PREFET :

Le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 pérennise, suite à une expérimentation menée pendant près de deux années, la faculté donnée aux préfets de région et de département de déroger aux normes arrêtées par l'administration de l'État pour un motif d'intérêt général.

Il m'est donc possible de prendre des décisions non réglementaires relevant de ma compétence dans les matières suivantes :

- 1° Subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des acteurs économiques, des associations et des collectivités territoriales ;
- 2° Aménagement du territoire et politique de la ville ;
- 3° Environnement, agriculture et forêts ;
- 4° Construction, logement et urbanisme ;
- 5° Emploi et activité économique ;
- 6° Protection et mise en valeur du patrimoine culturel ;
- 7° Activités sportives, socio-éducatives et associatives.

La dérogation doit répondre aux conditions suivantes :

- 1° Etre justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;
- 2° Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques ;
- 3° Etre compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;
- 4° Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé.

La décision de déroger prendra la forme d'un arrêté motivé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

2/ LA PROCEDURE DE PRISE DE POSITION FORMELLE DU PREFET

Le dispositif de prise de position formelle de l'État, introduit par l'article 74 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, est un mécanisme par lequel les collectivités territoriales, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics peuvent solliciter du représentant de l'État une prise de position formelle sur une question de droit portant sur un projet d'acte, avant qu'il ne soit adopté.

La demande prend la forme d'une ou plusieurs questions précises portant sur la mise en oeuvre d'une disposition législative ou réglementaire régissant l'exercice des compétences de la collectivité concernée.

Le silence gardé par le représentant de l'Etat pendant trois mois vaut absence de prise de position formelle.

Si l'acte est conforme à la prise de position formelle, le représentant de l'Etat ne peut pas, au titre de la question de droit soulevée et sauf changement de circonstances, le déférer au tribunal administratif.

L'article R. 1116-2 du code général des collectivités territoriales précise les formalités à respecter pour déposer une demande. Celle-ci doit être :

- **Ecrite** : elle est signée par le représentant compétent de la personne publique auteur de la demande.

- **Complète** : elle comprend :

* le projet d'acte.

* l'exposé des circonstances de fait et de droit fondant le projet d'acte. Les circonstances de droit détaillent la mention de l'article législatif ou réglementaire sur lequel porte la demande, et sont celles disponibles au moment de la saisine.

* toute information ou pièce utile. A défaut, la préfecture pourra demander des pièces complémentaires.

* une ou plusieurs questions juridiques à trancher.

- **Précise** :

* elle comporte une ou plusieurs questions de droit en lien direct avec le projet d'acte.
* elle ne saurait consister à demander si un acte est légal ou non, car une telle demande ne serait pas précise.

La demande doit être adressée exclusivement au Préfet, même si elle concerne une collectivité ne relevant pas de l'arrondissement chef-lieu, par écrit ou par voie électronique (elle ne peut cependant être adressée par l'application @CTES).

L'article R. 1116-3 du CGCT précise le point de départ du délai de trois mois au terme duquel le silence gardé par le représentant de l'Etat vaut absence de position formelle : il est fixé à la date de réception de la demande ou de celle des éléments complémentaires éventuellement demandés.

Mes services sont à votre disposition pour vous apporter toutes précisions complémentaires.

Le Préfet

Richard VIGNON

